

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission^{Supérieure} des Monuments
historiques en date du 25 mai 1951*

*Vu la délibération du Conseil Municipal d'ESCOUTOUX
(Puy-de-Dôme) en date du 1er juillet 1951 portant
adhésion au classement*

Arrête :

Article premier.

*La croix de chemin en pierre du hameau de Ste-
Marguerite, à ESCOUTOUX (Puy-de-Dôme)*

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'.....
(PUY-de-DÔME)

et au Maire de la commune d'ESCOUTOUX, propriétaire

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 10 AOUT 1951 194

Pour le Ministre et par Délégation
Le Directeur du Cabinet,

